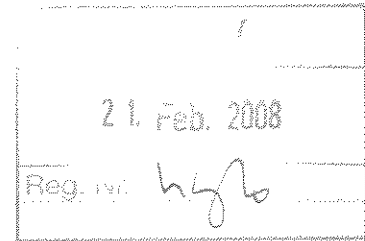


Ziegler Poncelet Grumbach Carrard Luscher



Avocats au Barreau
de Genève

Olivier Carrard

Philippe A. Grumbach

Christian Luscher
Master of Laws

Charles Poncelet
Docteur en Droit
Master of Comparative Law

Bernard Ziegler
Ancien Président du Conseil d'Etat

Danièle Falter
DEA en Droit Européen

Bettina Fleischmann

Daniel Kinzer
MA Phys. phil.

Nora Krausz

Sidonie Morvan

Nicole Wenger
Master of Laws

Nicolas Wyss

Avocats au Barreau
de Neuchâtel

Pierre Heinis

Alison Carty

Géraldine Veya

Conseils

Andreas Auer
Professeur à la Faculté de Droit

Daniel Lack
Barister (England & Wales)

Thierry Tanquerel
Professeur à la Faculté de Droit

Genève, le 20 février 2008

RECOMMANDE
Office fédéral de la communication
OFCOM
Rue de l'avenir 44
Case postale
2501 BIENNE

Concerne : RADIO BUZZ FM

Messieurs,

Nous sommes chargés des intérêts de RADIO BUZZ FM qui a déposé en date du 3 décembre 2007 une demande de concession radio avec mandat de prestations sur la zone de diffusion « Arc Lémanique N° 2 ».

Par la présente, nous avons l'honneur de nous déterminer sur les deux demandes de concessions radio que RADIO LAC SA et ROUGE FM SA, ont parallèlement formées le 3 décembre 2007.

Ces deux candidatures reposant sur une violation flagrante des dispositions prévues à l'article 44 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), interdisant l'octroi de concessions à des personnes morales dont le financement est sous contrôle étranger, en l'absence de garantie de réciprocité, nous observons qu'une telle situation fausse gravement la procédure d'appel d'offre au préjudice de notre mandante.

A l'appui de cette détermination, nous exposons ce qui suit :

I - LA SITUATION ACTUELLE

1. RADIO LAC SA, société au capital-actions de CHF 600'000.-, a été constituée à Genève en 1984 (pièce 1, p. 3 et 6 ; pièce 2, annexe 1).
2. Sa demande rappelle tout d'abord « les difficultés auxquelles la station a été confrontée ces dernières années »¹ :

« La gestion de l'entreprise a permis à RADIO LAC de se maintenir dans le paysage radiophonique romand mais sans avoir réellement les moyens de se développer. Au cours des dernières années, RADIO LAC était soumis à une triple problématique : la situation très concurrentielle du marché avec la présence forte du groupe français NRJ/Nostalgie et celle des autres radios privées suisses, l'absence de moyens pour maintenir une production de programmes de qualité, et enfin l'impossibilité d'investir dans les nouvelles technologies comme l'Internet. Sur la fin de l'année 2006, le rapprochement avec ROUGE FM s'est donc réalisé très naturellement et a permis ainsi à RADIO LAC de pouvoir survivre à la concurrence des 2 binômes ONE FM/Lausanne FM et NRJ/Nostalgie... » (pièce 1, p. 3).
3. Du fait de ces difficultés, RADIO LAC a enregistré en 2006 une perte nette de CHF 183'161.-, par amputation de son capital-actions (pièce 2, annexe 6).
4. Cette perte est intervenue nonobstant un programme de restrictions (pièce 2, annexe 6) :
 - les frais de salaires du personnel ont été réduits de 7.36% en 2006 par rapport à 2005, de CHF 1'167'514.- à 1'081'514.-;
 - en l'absence d'investissements significatifs, les immobilisations nettes ont baissé de 21,55%, de CHF 1'022'430.- à 802'039.- ;
 - le chiffre d'affaires / diffusion publicité a lui-même enregistré une chute de 11.46%, de CHF 2'461'963.- à 2'179'594.-.
5. C'est dans ces circonstances que RADIO LAC et sa régie SONAL SA ont été rachetées en automne 2006 par ROUGE FM pour un prix supérieur à CHF 3'000'000.-.
6. ROUGE FM, société au capital-actions de CHF 3'000'000.-, est née en 1995 en prolongement de « RADIO FRAMBOISE » (pièce 3, p. 3 ; pièce 4, annexe 1).
7. La prise de participation dans RADIO LAC et dans SONAL SA n'a pas été financée par ROUGE FM, dès lors que cette société avait alors perdu la majeure partie de son capital.
8. Comme précisé au rapport de l'organe de révision, la perte au bilan de ROUGE FM a atteint CHF 2'582'024.- au 31 décembre 2006. Le 86% du

¹ En réalité, le début des pertes coïncide avec le rachat de RADIO LAC par ROUGE FM. Auparavant, les comptes étaient équilibrés ; l'OFCOM peut le vérifier en consultant les chiffres en sa possession.

capital-actions et des réserves légales n'était plus couvert, plaçant ainsi la société en situation d'art. 725 al. 1 CO (pièce 4, annexes 6).

Au surplus, un litige avec l'Administration fédérale des contributions au sujet de la TVA, et de la créance OFCOM qui en découle, pour un total d'environ CHF 2'000'000.- intérêts non compris, n'était pas réglé au 31 décembre 2006 (pièce 4, annexes 6).

9. Pour sa plus grande partie, le rachat de RADIO LAC et de SONAL SA a de toute évidence été financé par la société MAXIRIS SA, détenue à 100% par M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU, de nationalité française titulaire d'un permis C. (pièce 1, p. 32). En effet, MAXIRIS SA possédait en décembre 2007 un compte courant actionnaire d'un montant de CHF 2'880'000.- dans ROUGE FM (pièce 3, p. 10 et 30), ledit compte courant n'existant pas dans les comptes au 31 décembre 2006.
10. Suite à son rachat, RADIO LAC a été intégrée à ROUGE FM. Une rédaction commune a été mise en place depuis avril 2007, pilotée par un rédacteur en chef unique (pièce 1, p. 3, 7, 9, 19 et 24).

Le département technique a également été mutualisé et des synergies sont en place entre les deux entreprises sur la partie administrative (pièce 1, p. 7 et 9).

Les sociétés ont des administrateurs communs, en particulier M. Frédéric PIANCASTELLI, président (pièce 1, p. 8 et 10).

11. Cette intégration a comme conséquence de sceller le sort des deux stations sur le plan financier.
12. L'exercice 2007 s'est soldé par d'importantes pertes supplémentaires, tant pour RADIO LAC que pour ROUGE FM, plaçant désormais les deux sociétés en situation d'art. 725 CO².
13. RADIO LAC doit d'ailleurs admettre que ses pertes se sont encore aggravées en 2007, au point que la société a désormais perdu plus de la moitié de son capital (pièce 1, p. 26) :

« A fin 2007, RADIO LAC présentera des fonds propres nets inférieurs à 50% du montant du capital-actions. »

« Pour respecter les directives de l'OFCOM et être en conformité avec l'article 725 alinéa 1 du Code des Obligations, RADIO LAC procédera sur la première partie de l'année 2008 à un assainissement par réduction et augmentation simultanée de son capital. »

14. Les immobilisations de RADIO LAC ont également continué d'être laminées en 2007 de près de CHF 200'000.-, avec une valeur au 1^{er} janvier 2008 de CHF 607'700.- seulement (pièce 2, annexes 11).
15. La société était endettée de CHF 172'500.- envers la BANQUE CANTONALE DE GENEVE et de CHF 627'000.- envers ROUGE FM à la fin 2007 (pièce 1, p. 11 et 26).
16. Ainsi, l'investissement nécessaire à l'acquisition et à l'assainissement de RADIO LAC doit-il être, dans une vision minimaliste, résumé comme suit :

² On ne peut que demeurer perplexe face à la constatation qu'avant son rachat par ROUGE FM, RADIO LAC avait des comptes équilibrés de longue date.

Prix d'acquisition : environ CHF 3'000'000.-
 Assainissement : CHF 600'000.-
 Total : CHF 3'600'000.-

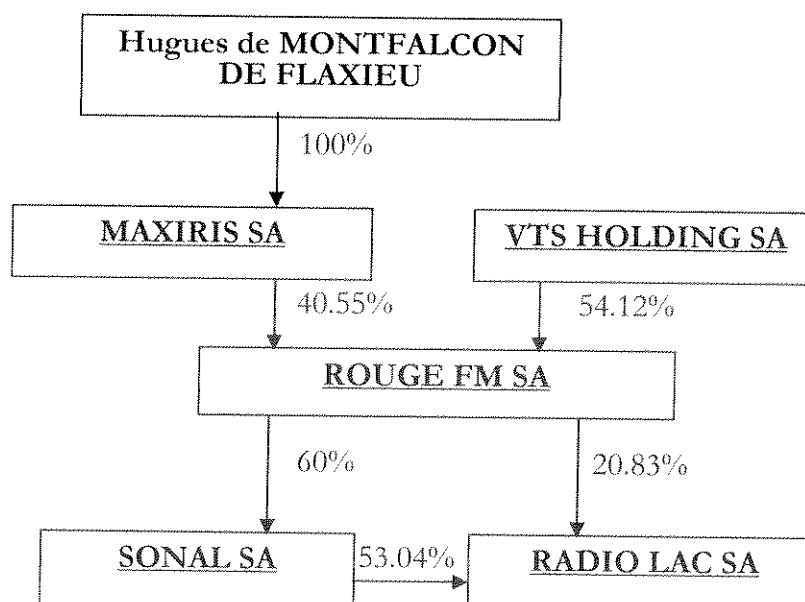
17. De son côté, ROUGE FM a désormais perdu plus de 95% de son capital de CHF 3'000'000.- (pièce 3, p. 24) :

«Fonds propres : le montant des fonds propres nets devrait être de l'ordre de CH 100'000 à la fin 2007.»

« Pour respecter les directives de l'OFSCOM et être en conformité avec l'article 725 alinéa 1 du Code des Obligations, ROUGE FM SA procédera sur le premier trimestre 2008 à un assainissement par réduction et augmentation simultanée de son capital-actions. »

18. Les immobilisations de ROUGE FM ont également baissé de près de CHF 300'000.- en 2007, avec une valeur nette au 1^{er} janvier 2008 de CHF 448'000.- seulement (pièce 4, annexe 9).
19. Selon les demandes de concessions déposées par les deux requérantes, leurs actionnaires ultimes seraient, au travers de plusieurs sociétés, Mme Valérie STEINAUER, de nationalité suisse, et M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU (pièce 1, p. 32).
20. MAXIRIS SA, détenue à 100% par M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU, détenait directement au 3 décembre 2007 40.55% des actions de ROUGE FM (pièce 3, p. 10 et 30).
21. D'autre part, VTS HOLDING SA, qui possède une participation de 54.12% dans ROUGE FM, serait détenue à 100% par Mme Valérie STEINAUER (Pièce 3, p. 8 et 10).

A fin 2007, les participations dans ROUGE FM SA et dans RADIO LAC SA peuvent ainsi être résumées comme suit :



22. VTS HOLDING, ayant son siège à Le Mont-sur-Lausanne, a été constituée en janvier 2007 au capital-actions de CHF 1'374'000.-. Mme Valérie STEINAUER est administratrice unique (Pièce 5).
23. Les documents déposés au Registre du commerce révèlent toutefois que son capital a été intégralement souscrit le 19 janvier 2007 par un apport en nature composé d'actions ROUGE FM :
- « Apport en nature : selon convention du 19 janvier 2007 : 4'503 actions nominatives de CHF 200 et 723 actions nominatives de CHF 1'000 de « ROUGE FM SA » à Crissier, pour CHF 1'374'000 ; en contrepartie, il est remis 1'374 actions au porteur de CHF 1'000 » (Pièce 5).*
24. La convention d'apports en nature indique que Mme Valérie STEINAUER a personnellement apporté la totalité des actions ROUGE FM. Cette convention est signée par M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU (à l'époque président de ROUGE FM), M. Frédéric PIANCASTELLI et Mme STEINAUER (Pièce 6).
25. Les actions ROUGE FM ont ainsi été apportées le 19 janvier 2007 lors de la constitution de VTS HOLDING pour un prix proche de leur valeur nominale.
- Il convient toutefois d'insister sur le fait que, comme indiqué *supra* (cf. chiffre 8), le bilan de ROUGE FM établit qu'au 31 décembre 2006, la société était soumise aux dispositions de l'article 725 al. 1 CO après avoir perdu 86% de son capital. Elle a ainsi réalisé une perte au bilan de CHF 2'582'024.- pour un capital de CHF 3'000'000.- ! (pièce 4, annexe 6 à la demande).
26. En l'état, la libération du capital de VTS HOLDING par apport des actions ROUGE FM en janvier 2007, à leur valeur nominale, ne s'explique donc pas.
27. Au surplus, FIDSWISS SA Pully (depuis lors en liquidation), à l'époque organe de révision de ROUGE FM, a précisé que les actions ROUGE FM ainsi apportées provenaient d'une souscription opérée par Mme STEINAUER alors que celle-ci était au bénéfice d'une convention de rachat, par un autre actionnaire de ROUGE FM (c'est-à-dire et inévitablement par M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU), de ces actions au même prix ! (Pièce 7).

Une telle opération est caractéristique d'un mandat fiduciaire. En d'autres termes, il apparaît clairement que Mme STEINAUER porte les actions en son nom, mais pour le compte de M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU.

Il sera d'ailleurs démontré plus loin que Mme STEINAUER n'a jamais disposé des moyens pour effectuer de tels investissements.

28. Par ailleurs, il est frappant de constater que l'organe de révision FIDSWISS SA n'a pas attesté de la valeur des actions au moment de leur apport au capital de VTS HOLDING SA mais s'est limitée à se référer à la transaction d'achat intervenue en 2005-2006, à l'augmentation subséquente de capital de ROUGE FM SA ainsi qu'à la valeur retenue pour les actions en question dans la convention de rachat.
29. En conclusion, les faits qui précèdent tendent à démontrer que l'investissement de Mme STEINAUER est purement fictif avec la conséquence qu'économiquement, M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU est manifestement l'ayant-droit unique de MAXIRIS SA et de VTS HOLDING SA et partant, largement majoritaire dans les deux radios.

II - LA SITUATION EN CAS D'OCTROI DES CONCESSIONS

30. Les deux requérantes prévoient d'effectuer leur assainissement « *au travers des actionnaires principaux actuels (VTS HOLDING SA et MAXIRIS SA).* » (pièce 3, p. 25 bis).
31. En conséquence, la reconstitution du capital-actions des deux sociétés interviendra selon toute vraisemblance par compensation avec la créance de CHF 2'880'000.- de MAXIRIS SA sur ROUGE FM ainsi qu'avec la créance de CHF 627'000.- de ROUGE FM sur RADIO LAC (pièce 1, p. 11 et 26 ; pièce 3, p. 10 et 30), c'est-à-dire sans apport de disponibilités financières nouvelles.
32. Par ailleurs, les budgets prévisionnels de RADIO LAC et de ROUGE FM tablent sur la poursuite d'une gestion que l'on peut qualifier « de pénurie », sans apport de moyens extérieurs leur permettant de se développer.
33. Les deux « *Comptes de flux d'espèces sur 5 ans* », ne prévoient aucun apport de fonds extérieurs pendant la période de 2008 à 2012 .

Selon la demande de RADIO LAC :

« Vous trouverez en annexe, le compte de flux d'espèces pour les cinq prochaines années. L'ensemble de l'exploitation est financé par l'activité » (pièce 1, p. 27 ; pièce 2, annexe 14).

De même, pour ROUGE FM :

« Vous trouverez en annexe, le compte de flux d'espèces pour les cinq prochaines années. L'ensemble de l'exploitation de ROUGE FM est financé par l'activité » (pièce 3, p. 25 ; pièce 4, annexe 12).

34. Les deux requérantes n'expliquent pas comment elles pourraient subitement, en l'absence de financements extérieurs, transformer les lourdes pertes enregistrées jusqu'ici en de florissants bénéfices.
35. Dans ce contexte, le Plan d'investissement de RADIO LAC ne porte que sur CHF 135'000.- pour l'ensemble des cinq prochaines années (pièce 2, annexe 11) :

- Installations réseau d'émetteurs : CHF 15'000.- en 2008 et CHF 60'000.- en 2009,

- Matériel informatique qu'il faudrait attendre 2011 pour acquérir : CHF 30'000.-,

- logiciels : CHF 20'000.- également en 2011.

36. Le Budget prévisionnel lie le financement de ces quelques investissements à l'apparition de bénéfices nets d'exploitation aux dates précitées (pièce 2, annexe 14), dont il n'est pas expliqué comment ils seront atteints.
37. A l'instar de RADIO LAC, ROUGE FM chiffre ses investissements en fonction d'hypothétiques bénéfices, soit à CHF 480'000.- pour les cinq prochaines années (pièce 4, annexe 9).
38. Les deux requérantes admettent toutefois que leurs budgets prévisionnels ne tiennent pas compte des investissements supplémentaires nécessaires à l'exécution des mandats de concession qu'elles sollicitent.

Demande de RADIO LAC :

« Pour la diffusion liée à la zone non couverte à ce jour (par exemple le Nord Vaudois), RADIO LAC aura à investir dans un nouvel émetteur. RADIO LAC ne fait pas apparaître dans ce plan d'investissement les éléments liés au DAB et ce par manque d'informations précises sur les montants et les dates réelles de démarrage. RADIO LAC a la capacité d'adapter son financement à ses choix d'investissements futurs » (pièce 1, p. 26).

Demande de ROUGE FM :

« ROUGE FM SA ne fait pas apparaître dans ce plan d'investissement les éléments liés au DAB et ce par manque d'informations précises sur les montants et les dates réelles de démarrage. ROUGE FM SA a la capacité d'adapter son financement à ses choix d'investissements futurs » (Pièce 3, p. 24).

39. Même dans une vision minimaliste, ces investissements supplémentaires non budgétisés peuvent être chiffrés à environ CHF 500'000.- pour les deux stations.
40. Dans ces circonstances, il apparaît clairement que les budgets prévisionnels volontairement lacunaires et sous-évalués des deux requérantes n'ont pour but que d'occulter un fait essentiel : l'exécution des mandats de concessions qu'elles sollicitent reposera nécessairement sur des financements extérieurs supplémentaires impliquant, à nouveau, une violation des dispositions de l'article 44 LRTV.
41. Mme Valérie STEINAUER, qui exerce dans le canton de Vaud une activité d'antiquaire et de brocante au travers du « GRENIER DE LA COTE », ne paraît pas disposer d'une fortune personnelle ni des revenus lui permettant d'apporter pour compte propre les sommes nécessaires au financement de RADIO LAC et de ROUGE FM.

42. Il est à ce titre intéressant de relever que la dernière taxation fiscale de Mme STEINAUER date de 2005 et indique CHF 0.- de revenus et CHF 0.- de fortune (pièce 8). Il faut par ailleurs noter l'absence de déclaration fiscale par l'intéressée depuis 2005.
43. A cela s'ajoute que parallèlement, une demande de concession TV, donnant droit à une quote-part de la redevance, a été déposée le 4 décembre 2007 par les mêmes personnes au nom de « VAUD FRIBOURG TV » (Pièces 9 et 10).
44. Selon cette demande, « VAUD FRIBOURG TV » est une société à constituer, dont le siège serait à la même adresse que ROUGE FM avec des administrateurs communs aux deux sociétés. (pièce 9, p. 6 ; pièce 3, p. 6).
45. Par courrier à l'OFCEM du 5 décembre 2007, signé par M. Frédéric PIANCASTELLI, président de UNICAST SA mais aussi de RADIO LAC et de ROUGE FM, la société UNICAST SA, constituée le 29 octobre 2007 avec un capital-actions de CHF 100'000.- seulement, s'est présentée en tant qu'actionnaire majoritaire à hauteur de 90% de la future société, en prenant l'engagement « d'apporter les fonds nécessaires pour la mise en place de la société requérante », qui « disposera d'un capital-actions d'un montant de CHF 6'000'000.- » (Pièce 10, annexe 1). Ces « fonds nécessaires » à une telle « mise en place » étant appelés à être mis à disposition progressivement³, on ignore tout du calendrier et des moyens qui permettront la constitution de cet hypothétique capital, sauf à admettre de nouveau que M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU serait appelé à les fournir personnellement.
46. Au travers des sociétés VTS HOLDING SA, MAXIRIS SA et UNICAST SA, Mme STEINAUER ainsi que M. de MONTFALCON DE FLAXIEU seraient à nouveau, selon cette demande, les actionnaires ultimes de « VAUD FRIBOURG TV », respectivement à hauteur de 60% et de 40% (Pièce 9, p. 31).
47. Or, tout en prévoyant une subvention OFCEM de CHF 3'200'000.- par an de 2009 à 2011 puis de CHF 3'160'000.- par an en 2012 et 2013, le « Compte prévisionnel de pertes et profits sur 5 ans » de « VAUD FRIBOURG TV » envisage des pertes s'élevant à CHF 1'585'700.- pendant les quatre premiers exercices (Pièce 10, annexe 8 p. 3/3).
48. Dans ces circonstances, l'addition des moyens financiers requis par l'exécution des demandes de concessions RADIO LAC, ROUGE FM et « VAUD FRIBOURG TV », présentées simultanément, atteint des montants considérables de plusieurs millions de francs, sans nul doute hors de portée des disponibilités personnelles de Mme Valérie STEINAUER et ne pouvant provenir que d'une autre source que celle qui est annoncée dans les demandes.

³ Voir la Demande de la concession TV pour Vaud Fribourg TV (pièce 9), p.27ss.

La procédure d'appel d'offre s'en trouve irrémédiablement faussée.

III - CONSEQUENCES JURIDIQUES

49. Selon l'art. 44 al. 1 let. b et c LRTV, le requérant d'une concession doit rendre vraisemblable qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation. Il doit indiquer à l'autorité concédante qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à sa disposition des moyens financiers importants.
50. Le Département peut restreindre, suspendre ou retirer la concession si le concessionnaire l'a obtenue en donnant des indications incomplètes ou inexactes ou si le concessionnaire enfreint gravement la LRTV ou ses dispositions d'exécution (art. 50 al. 1 let. a et b LRTV). Le département doit retirer la concession si les conditions essentielles ne sont plus remplies (art. 50 al. 2 LRTV). *A fortiori*, l'octroi d'une concession doit-il être refusé lorsqu'elle repose sur des indications incomplètes ou inexactes.
51. Or, il ressort de ce qui précède que ni RADIO LAC SA, ni ROUGE FM SA ne rendent vraisemblable être en mesure d'assurer leur assainissement et encore moins être capables de financer les investissements nécessaires. Le rôle de « l'actionnaire » Valérie STEINAUER est en outre des plus douteux, tout indiquant qu'elle intervient en réalité à titre fiduciaire pour M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU.
52. Dans la mesure où l'exécution des concessions sollicitées reposera nécessairement sur des financements supplémentaires extérieurs à RADIO LAC SA et ROUGE FM SA, les requérantes ont omis d'indiquer à votre autorité l'identité des personnes morales ou physiques qui mettent à leur disposition des moyens financiers importants.
53. Il est fort probable, comme on l'a relevé, que des moyens financiers importants ont déjà été et seront encore investis par M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU, qui est un ressortissant français. La dissimulation de la provenance réelle des fonds nécessaires à l'assainissement ainsi qu'à l'exploitation des concessions vise à l'évidence à éviter un refus de celles-ci sur la base de l'art. 44 al. 2 LRTV, qui dispose que pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, la concession peut être refusée à une personne morale sous contrôle étranger, à une personne morale suisse dotée d'une participation étrangère ou à une personne physique qui ne possède pas la nationalité suisse si la réciprocité n'est pas garantie.
54. Selon le droit français, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20% du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société française titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Pour

l'application de cette règle, est considérée comme personne étrangère, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère (art. 40 loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

55. La disposition susmentionnée est rédigée comme suit :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assurée en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère ».

(...).

L'OFCOM n'aura pas manqué de constater que les requérantes ont étrangement omis de citer le premier alinéa de cette disposition dans les demandes de concession de ROUGE FM SA et de RADIO LAC SA.

56. Il est ainsi acquis que le droit français interdit à toute personne morale détenue majoritairement par des étrangers de détenir plus de 20% du capital social ou des droits de vote dans une société de radio française.
57. Or, M. Hugues de MONTFALCON DE FLAXIEU détient 100% des actions de la société MAXIRIS SA, alors que celle-ci possède officiellement 40.55% des actions de ROUGE FM SA et exerce 40.97% des droits de vote dans ladite société (organigramme au 3 décembre 2007, pièce 11). Ainsi, il faut constater qu'une société contrôlée à 100% par un ressortissant français détient plus de 40% du capital social d'une société au bénéfice d'une concession de radio suisse. Cette situation viole clairement le principe de la réciprocité énoncé à l'art. 44 al. 2 LRTV, sans préjudice du rôle « fiduciaire » d'une impécunieuse présentée faussement comme actionnaire majoritaire appelée à investir plus de 3 millions de francs.
58. Selon l'art. 101 al. 3 LRTV, est puni d'une amende de 100'000.- francs au plus celui qui influence à son avantage une procédure relative à l'octroi ou à la modification d'une concession en fournissant de fausses indications.

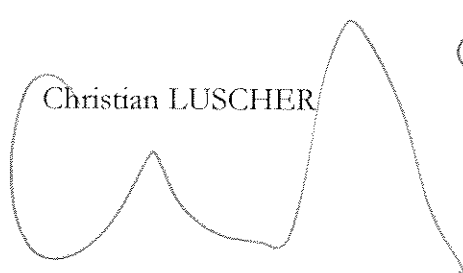
Il est en conclusion demandé à l'OFCOM de proposer au DETEC :

1. Les demandes de concession de ROUGE FM SA, de RADIO LAC SA ainsi que de VAUD FRIBOURG TV sont rejetées.

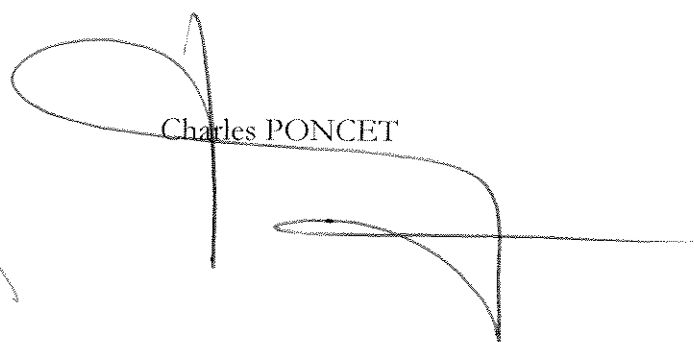
2. Les requérantes sont condamnées à l'amende conformément à l'art. 101 al. 3 LRTV.

En vous remerciant de donner à la présente la suite qu'elle comporte, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Christian LUSCHER



Charles PONCET



Annexe : Chargé de pièces